

DIRECTION DE L'HABITAT
Service communal d'Hygiène et de santé

ARRETE DU MAIRE

OBJET : CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE DES FACADES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212_1, L.2122_18, L.2122-21, L.2122-27, et L.2122-28, L.2213- à L.2213-6

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.126-2 et suivants, ainsi que l'article L.183-12,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022, stipulant que la commune d'Aubervilliers est inscrite sur la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles situé sur son territoire

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aubervilliers en date du 09 décembre 2021 définissant les modalités d'attribution des aides financières approuvant la mise ne place d'un dispositif incitatif pour accompagner les propriétaires mettant en œuvre des travaux de ravalement de façade d'immeuble,

Considérant que les ravalements de façades contribuent à la valorisation du patrimoine et aux espaces publics de la Ville d'Aubervilliers, à la sécurisation des usagers de la voie publique et au renforcement de l'attractivité commerciale et touristique de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La campagne de ravalement de façades est organisée à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 et vise les rues et bâtiments suivants :

- Rue du Docteur Pesqué (du 1 au 3 et du 2 au 6)
- Rue Achille Domart (du 1 au 5)
- Rue du Moutier (du 2 au 30)
- 2 Boulevard Anatole France
- 1 avenue du Président Roosevelt
- 199 avenue Victor Hugo

Sont concernés les propriétaires, syndics ou représentants légaux qui ont reçu notification du présent arrêté.

Il est enjoint à ces propriétaires, syndics ou représentants légaux de procéder au ravalement, conformément aux réglementations en vigueur, des façades des immeubles leur appartenant situés mentionnés ci-après :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| - 1 rue du Docteur Pesqué | - 12 rue du Moutier |
| - 2 rue du Docteur Pesqué | - 14 rue du Moutier |
| - 3 rue du Docteur Pesqué | - 16 rue du Moutier |
| - 4 rue du Docteur Pesqué | - 18 rue du Moutier |
| - 5 rue du Docteur Pesqué | - 20 rue du Moutier |
| - 6 rue du Docteur Pesqué | - 22 rue du Moutier |
| - 1 rue Achille Domart | - 24 rue du Moutier |
| - 3 rue Achille Domart | - 26 rue du Moutier |
| - 5 rue Achille Domart | - 28 rue du Moutier |
| - 2 rue du Moutier | - 30 rue du Moutier |
| - 4 rue du Moutier | - 2 boulevard Anatole France |
| - 6 rue du Moutier | - 1 avenue du Président Roosevelt |
| - 8 rue du Moutier | - 199 avenue Victor Hugo |
| - 10 rue du Moutier | |

Sont exclus les :

- immeubles en voie d'expropriation,
- immeubles voués à la démolition,
- immeubles frappés d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable,

ARTICLE 2

La campagne de ravalement vise les façades des immeubles dont l'état d'entretien et de propreté n'est pas satisfaisant et qui n'ont fait l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme et de travaux, en vue de leur ravalement, depuis 10 ans. (Conformément au règlement annexé à la délibération).

Les propriétaires ayant réalisé des travaux dans ce délai de 10 ans sont chargés d'en apporter la preuve.

ARTICLE 4

Toutes les façades sur rue, sur cour, courettes ou jardins, murs aveugles ou pignons, souches des conduits de fumée ou de ventilation porches, murs de clôture et pignons des immeubles sont concernés par l'obligation de ravalement.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes où parties d'enseignes présents sur les façades et non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, après ravalement, le propriétaire devra faire procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble ainsi que d'éventuelles plaques commémoratives apposées sur les façades.

ARTICLE 5

Une injonction sera adressée en LR/AR systématiquement à chaque propriétaire, syndic ou représentant légal des unités foncières mentionnée à l'article 2. Elle prescrira les travaux nécessaires qui devront être exécutés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de cette dernière. Si les travaux ne sont pas réalisés, la ville se réserve le droit de les faire réaliser d'office par une entreprise aux frais du propriétaire après autorisation du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

ARTICLE 6

Les travaux de ravalement doivent, au préalable faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les Monuments Historiques ou situés dans leur périmètre est subordonné à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7

Une subvention est susceptible d'être accordée aux propriétaires des immeubles visés à l'article 1. La demande subvention doit être présentée au moment du dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme auprès du service urbanisme.

Elle peut être accordée selon les modalités prévues au règlement d'attribution d'une aide financière du dispositif de soutien au ravalement de façade de Commune d'Aubervilliers pour les années 2022 et 2023.

Ce règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 est disponible sur le site internet de la Commune lien (www.aubervilliers.fr) ou sur demande auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé (31-33 rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers / tél. : 01 48 39 52 78 / accueil.hygiene@mairie-aubervilliers.fr).

ARTICLE 8

Préalablement à tout commencement de travaux, le propriétaire ou son entreprise mandataire devra déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour toute installation nécessaire au chantier auprès des services de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département de la Seine Saint-Denis.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire ou syndic ou représentant légal par envoi en recommandé avec accusé de réception et par voie d'affichage. Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Aubervilliers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montreuil – 7, rue Catherine Puig 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers, le deux mars 2022

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère Départementale

